



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

LE PRÉFET

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L312, L331-1 et suivants et R331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis favorable de la section 2 du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 16 mai 2025 ;

Vu la saisine pour avis de la chambre d'agriculture de Martinique du 10 juin 2025 ;

Vu la saisine pour avis de l'assemblée de Martinique du 10 juin 2025 ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet de SDREA transmis ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Définitions

En application de l'article L331-1-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1 du ce même code, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L. 411-63 du CRPM ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ; est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ; dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les

travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Les opérations susceptibles d'être soumises à autorisations sont précisées au I de l'article L331-2 du CRPM. Les opérations soumises à déclarations préalables sont celles mentionnées au II de l'article L331-2 du CRPM.

Article 2- Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du CRPM, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- conforter les exploitations pour atteindre une viabilité suffisante ;
- conserver des productions agricoles diversifiées ; pour cela, éviter les concentrations d'exploitations ;
- maintenir et développer les productions à forte valeur ajoutée et notamment les nouvelles activités et les cultures spécialisées ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- encourager le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

Article 3 - Ordre des priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées en prenant en compte les priorités suivantes classées par ordre d'importance :

1 – Reconstitution d'une exploitation ayant subi une perte de foncier (perte de bail, expropriation) l'amenant sous le seuil de viabilité, dans la limite d'une surface comparable à celle préalablement mise en valeur et sous réserve que la situation ne soit pas consécutive à une faute imputable à l'exploitant (défaut de respect d'obligations réglementaires ou contractuelles) ;

2 - Installation à titre principal sur une surface supérieure ou égale au seuil de viabilité ;

3 - Agrandissement à titre principal permettant de dépasser le seuil de viabilité ;

4 – Agrandissement à titre principal permettant de se rapprocher du seuil de viabilité ;

5 - Installation à titre principal sur une surface inférieure au seuil de viabilité ;

6 - Installation à titre secondaire ou installation progressive ;

7 - Opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

Les termes utilisés dans les priorités ci-dessus ont la signification suivante :

- **seuil de viabilité** : correspond au seuil défini au point 2 de l'article 5 ;
- **surface** : correspond à la surface équivalente calculée à partir du tableau des équivalences entre les productions à l'article 4 ;
- **agrandissement** : regroupe les opérations suivantes : agrandissements proprement dits, réunions d'exploitations agricoles et créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol ;
- **dépasser le seuil** : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant l'opération et qu'elle deviendra supérieure au seuil au terme de l'opération ;
- **se rapprocher du seuil** : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant et après l'opération mais que celle-ci est plus grande après l'opération qu'avant.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5. Pour cela, chaque critère est examiné et les points correspondants à la situation du demandeur sont additionnés.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les opérations SAFER
Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.
Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.
Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités : • les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ; • les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Les motifs de refus d'une autorisation d'exploiter sont mentionnés à l'article L331-3-1 du CRPM. A titre indicatif, ces motifs de refus sont les suivants :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis à l'article 5 du présent schéma, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- à défaut de candidature concurrente, lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au SDREA, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle.

Article 4 - Fixation des seuils de contrôle

Au regard des articles L312-1 et L331-2-I,1°, du CRPM, ainsi que de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015, sont définis par le présent arrêté :

1 - Seuil de surface :

Le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à une fois la surface agricole unique régionale moyenne (SAURM), toutes productions confondues, soit 8 hectares (*source : recensement agricole 2020*).

Des équivalences sont fixées pour les productions qui ne nécessitent pas la même surface par rapport à la SAURM pour dégager une production brute standard (PBS) équivalente. La PBS représente la valeur de la production potentielle par hectare hors toute aide ; elle est issue du recensement agricole 2020.

Tableau d'équivalences par type de productions	Equivalences (ha) – arrondies à l'entier le plus proche	Coefficients de conversion
Seuil de contrôle hors équivalences	8	1
Tubercule	12	1,5
Cultures maraichères de plein champ	2	0,25
Cultures maraichères sous abri	1	0,1
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	17	2,1
Arboriculture fruitière (hors agrume)	4	0,5
Arboriculture fruitière (agrume)	10	1,3
Banane	4	0,5
Canne à sucre	19	2,4
Prairie	48	6
Cultures florales et ornementales	2	0,2
Pépinières	2	0,3

Si plusieurs productions sont déclarées, il sera tenu compte de la PBS de chacune d'entre-elles au prorata des surfaces concernées.

Si une production est absente du tableau, le seuil de contrôle hors équivalences sera appliqué.

2- Seuil de distance par rapport au siège d'exploitation :

Il n'est pas fixé de seuil de distance. Toutefois, la distance par rapport au siège d'exploitation est prise en compte dans les critères pondérés définis à l'article 5 et contribue donc à départager des demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

3 - Seuil de contrôle hors sol :

Productions hors-sol	Seuil de contrôle	Equivalences ha
Elevage porcins (verrats ou truies reproductrices)	40 têtes	6 ha
Aviculture (poulets de chair, poules pondeuses, coqs, coquelets, dindes)	9 500 têtes	15 ha

Ce seuil s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des unités de productions mises en valeur avant et après l'opération. Cette appréciation est réalisée par lots ou par bandes au sein de chaque unité de production.

Article 5 - Les critères et leur pondération

1 - Les critères d'appréciation

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont énoncés à l'article L. 312-1 du CRPM :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Ces critères font l'objet d'une pondération précisée au point 3.

2 – Dimension économique viable d'une exploitation

Pour l'application de l'article L. 331-1 du CRPM, une exploitation agricole sera réputée viable si elle atteint une surface représentant 8 hectares pondérés.

3 - La pondération des critères

En cas de candidatures multiples, la grille ci-dessous permettra d'attribuer des points en fonction de la situation de chaque candidat et de départager les candidatures concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

Critères	Nombre de points
Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées	
Bénéficiaire d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'une dotation nouvelle agriculteur (DNA)	5 points
Structuration du circuit de commercialisation (membre d'une OP ou d'une coopérative, ou justifiant de contrats de commercialisation hors structures, ou commercialisant via des marchés de proximité)	5 points
Adhésion à un GIEE	5 points
Membre d'une association foncière pastorale	5 points
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	
Production sous signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) ou du label Cœur de Martinique	5 points
Vente directe (sur l'exploitation ou en panier)	5 points
Production innovante ou prioritaire pour le territoire	5 points
Éleveur engagé dans un programme de sécurisation du risque chlordécone.	5 points
Projet intégrant la création ou le développement d'une petite unité de transformation	10 points
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale	
Production biologique (certifiée ou en cours de certification, maintien de la labellisation lors d'une extension ou de la reprise de terres déjà exploitées en bio)	10 points
Production en cours de conversion biologique	5 points
Production à haute valeur environnementale ou autre labélisation	5 points
Agriculteur engagé de manière régulière dans des programmes de formation (nombre de formations suivies dans les 10 dernières années)	5 points
Nombre d'emplois	
Création nette d'emplois après l'opération (sous CDI, hors emploi du demandeur)	10 points / ETP
Impact environnemental de l'opération envisagée	
Agriculteur engagé dans une démarche agroécologique (MAEC, écophyto...)	5 points
Agriculteur bénéficiaire d'un contrat de transition et d'engagement agro-écologique	5 points
Agriculteur engagé dans le réseau des fermes DEPHY ou réseau de référence pour l'élevage (REE)	5 points
Structure parcellaire des exploitations concernées	
Distance routière entre le siège d'exploitation et l'opération envisagée	- 1 point / 10 km
Restructuration parcellaire (proximité avec des parcelles précédemment exploitées)	5 points si moins de 5 km

4 - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Pour l'application de l'article L331-1 du CRPM, un agrandissement ou une concentration d'exploitations est considéré comme excessif lorsqu'il est caractérisé par une opération aboutissant à une surface pondérée supérieure ou égale à trois fois la SAURM, soit 24 ha pondérés.

Article 6 - Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.
L'arrêté n° 040192 du 27 janvier 2004 portant règlement du schéma directeur départemental des structures agricoles de Martinique est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} octobre 2025

Le préfet de la Martinique



Étienne DESPLANQUES